

# fiche 43

## La réparation des dommages liés aux accidents des élèves

### I - RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR LES DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS PAR LES ÉLÈVES DU FAIT DE LA FAUTE D'UN MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC : ARTICLE L. 911-4 DU CODE DE L'ÉDUCATION

- [I-1 Économie de l'article L. 911-4 du code de l'éducation](#)
- [I-2 Conditions d'application de l'article L. 911-4 du code de l'éducation](#)
- [I-3 Exonération ou atténuation de la responsabilité de l'État](#)
- [I-4 Procédure de mise en jeu de la responsabilité de l'État](#)
- [I-5 Représentation de l'État en justice](#)
- [I-6 Distinction du pénal et du civil](#)

### II - RESPONSABILITÉ EN RAISON D'UN DÉFAUT DANS L'ORGANISATION OU LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

- [II-1 Défaillance dans l'organisation ou le fonctionnement du service](#)
- [II-2 Procédure de mise en jeu de la responsabilité de l'État](#)
- [II-3 Réparation susceptible d'être accordée](#)
- [II-4 Combinaison de responsabilités](#)

### III - RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS

- [III-1 Notion d'ouvrage public et de travail public](#)
- [III-2 Principes de responsabilité applicables](#)
- [III-3 Mise en jeu de la responsabilité de la collectivité publique propriétaire des bâtiments](#)
- [III-4 Cas d'exonération ou d'atténuation de la responsabilité de la collectivité publique propriétaire des bâtiments](#)

### IV - RÉGIME DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DES ÉLÈVES

- [IV-1 Règles propres aux accidents du travail](#)
  - [IV-1-A Champ d'application](#)
  - [IV-1-B Déclaration d'accident du travail](#)
  - [IV-1-C Réparation](#)
- [IV-2 Responsabilité de l'État pour faute inexcusable imputable à l'employeur](#)
  - [IV-2-A Domaine d'application](#)
  - [IV-2-B Condition de mise en jeu](#)
  - [IV-2-C Procédure](#)
  - [IV-2-D Conclusion de la procédure](#)

### V - FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS D'ACCIDENT D'ÉLÈVE (AUTRE QU'UN ACCIDENT DU TRAVAIL)



Les dommages causés aux élèves lors de leur scolarité peuvent être réparés sur le fondement de trois régimes de responsabilité en fonction du fait dommageable :

- la responsabilité de l'Etat conformément à l'[article L. 911-4](#) du code de l'éducation, pour les dommages causés par une faute d'un membre de l'enseignement public ;
- la responsabilité de l'Etat, d'un E.P.L.E.<sup>1</sup> ou d'une collectivité territoriale pour les dommages causés par un défaut dans l'organisation ou le fonctionnement d'un service dont ils ont la charge ;
- la responsabilité de la collectivité territoriale propriétaire des bâtiments pour les dommages de travaux publics.

Ces trois régimes de responsabilité peuvent jouer concurremment à l'occasion d'un même dommage et justifier ainsi un partage des responsabilités.

Dans certains cas, la responsabilité de la personne publique peut être atténuée en raison de la faute de la victime ou du fait d'un tiers, voire exclue en raison d'un évènement de force majeure.

Par ailleurs, dans certaines hypothèses, les dommages causés aux élèves relèvent du régime des accidents du travail.

Enfin, de manière exceptionnelle, un tribunal administratif a admis la responsabilité sans faute de l'Etat du fait du dommage causé à une élève à l'infirmerie par un matériel défectueux, étendant ainsi aux E.P.L.E. un régime de responsabilité déjà applicable dans les hôpitaux publics (T.A. Rennes, 3 novembre 2005 et 12 octobre 2006 M. et Mme L. n°023145, LIJ n°111 p.19).

---

<sup>1</sup> La responsabilité d'un collège a pu être notamment retenue en raison d'un « fonctionnement défectueux du service de la médecine de soins » (C.A.A. Lyon, 30 mars 2000, n° 97LY02946, LIJ n°46, p.13).

# **I. RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR LES DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS PAR LES ÉLÈVES DU FAIT DE LA FAUTE D'UN MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC: ARTICLE L. 911-4 DU CODE DE L'ÉDUCATION**

## **1 - ÉCONOMIE DE L'ARTICLE L. 911-4**

Les dispositions de cet article, issu de l'article 2 de la loi du 5 avril 1937 relatif à la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement public, ont pour objet, tout à la fois, de protéger les personnels de l'enseignement public et de garantir efficacement les victimes et leurs familles.

Aux termes de ces dispositions, lorsqu'un membre de l'enseignement public auquel des élèves sont confiés a commis une faute ayant concouru à la réalisation d'un dommage subi ou causé par l'un de ces élèves, la responsabilité de l'État se substitue à la sienne. L'intéressé ne peut pas être personnellement mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants. Le juge judiciaire est seul compétent pour connaître des litiges liés à de tels dommages.

[Retour sommaire](#)

## **2 - CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 911-4**

Ce régime de responsabilité s'applique « *toutes les fois que pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'éducation morale ou physique non interdit par les règlements, les enfants ou jeunes gens confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouveront sous la surveillance de ces derniers* » (alinéa 2 de l'article L. 911-4).

La qualité de « *membre de l'enseignement public* » est interprétée de manière extensive par la jurisprudence. Elle est reconnue à toutes les personnes qui, dans l'établissement ou en-dehors, participent à l'encadrement des enfants dans toutes les activités réalisées dans un but d'enseignement. Les enseignants, le chef d'établissement et ses adjoints, le conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation, les surveillants d'externat et maîtres d'internat sont « *des membres de l'enseignement public* » au sens de l'article L. 911-4. Ainsi, un conseiller principal d'éducation qui participait à un tournoi de football dans le cadre des activités du foyer socio-éducatif peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 911-4.<sup>2</sup>

La qualification de membre de l'enseignement public a pu être également étendue à un agent communal qui participait à une activité organisée dans le cadre de l'enseignement sous la responsabilité du directeur d'école et de l'instituteur chargé de la classe.<sup>3</sup> Au contraire, les agents de la commune chargés de la surveillance des enfants « *pendant le déroulement de la cantine et les périodes qui la précèdent, après la sortie en classe, dès lors que l'activité ainsi organisée se limite à la prise en charge des enfants en vue de les nourrir et de les détendre sans poursuivre une fin éducative* », n'entrent pas dans le champ d'application de ce dispositif.<sup>4</sup>

En vertu de cette jurisprudence, les assistants d'éducation qui participent à une activité organisée dans le cadre de l'enseignement sous la responsabilité d'un membre de l'enseignement public peuvent être également assimilés à des membres de l'enseignement public au sens de l'article L. 911-4. En revanche, les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ne sont pas considérés comme des membres de l'enseignement public au sens de l'article L. 911-4, lorsqu'ils exercent leurs missions statutaires.

Ce régime s'applique pour toutes les activités organisées dans le cadre de l'enseignement pendant le temps scolaire ou pendant les activités éducatives organisées hors du temps scolaire, en accord avec l'autorité hiérarchique, qu'elles aient lieu dans ou à l'extérieur de l'établissement. Ainsi en est-il d'un professeur emmenant ses élèves en sortie culturelle ou d'information avec l'assentiment du chef d'établissement ou d'une sortie de fin d'année organisée par l'établissement au cours de laquelle un élève, jouant à cache-cache, se blesse en dévalant un plan incliné, le long de fortifications dangereuses et insuffisamment protégées.<sup>5</sup> Il en va de même d'une visite de carrière de falun organisée par un professeur de sciences naturelles, durant laquelle un élève provoque un éboulement en montant sur la partie supérieure d'une couche géologique très friable, blessant ainsi l'un de ses camarades<sup>6</sup> ou d'un stage de canoë-kayak organisé par un collègue et encadré par des membres du personnel enseignant, pendant lequel un esquif se retourne provoquant ainsi de graves séquelles de santé pour un élève.<sup>7</sup>

<sup>2</sup> T.G.I., Douai, 27 août 1992, M. B. contre préfet du Nord

<sup>3</sup> T.C., 15 février 1999, n° 03021, Cass, civ 2, 13 décembre 2001, n° 99-18239

<sup>4</sup> TC, 30 juin 2008 n° 3671

<sup>5</sup> T.G.I., Bayonne, 11 mai 1993, M. O. contre préfet des Pyrénées-Atlantiques

<sup>6</sup> T.G.I., Tours, 22 septembre 1994, M.B. contre préfet d'Indre-et-Loire

<sup>7</sup> C.A., Orléans, 26 juillet 1994, préfet d'Indre-et-Loire contre M. C.

Un dommage matériel ou corporel doit avoir été subi ou causé par l'un des élèves. Il peut ainsi revêtir des formes diverses : chute d'élève dans une cage d'escalier d'un établissement, par suite d'une bousculade liée à une négligence dans la surveillance<sup>8</sup> ; brûlure provoquée sur une élève par une rallonge électrique qu'un professeur lui avait demandé d'aller chercher<sup>9</sup> ; blessure d'un élève résultant d'une sortie manquée de barres parallèles effectuée sans protection suffisante.<sup>10</sup>

Une faute commise par un membre de l'enseignement public auquel les élèves étaient confiés doit avoir concouru à la production du dommage. La preuve de cette faute et de son lien de causalité avec le dommage est à apporter, par la victime ou son représentant légal.<sup>11</sup>

A titre d'exemple, la jurisprudence retient une faute d'un membre de l'enseignement public dans les hypothèses suivantes :

- laisser s'installer le désordre à l'occasion d'un changement de classe<sup>12</sup> ;
- laisser sciemment sans aucune surveillance l'ensemble de ses élèves d'un âge moyen de quinze ans<sup>13</sup> ;
- ne pas s'apercevoir, lors d'un stage de cuisine, de la sortie d'un élève passé dans une pièce voisine un couteau à la main et blessé par ce même couteau par suite de la fermeture inopinée d'une porte<sup>14</sup> ;
- ne pas veiller à l'échauffement préalable des élèves avant un effort violent lors des épreuves sportives du brevet des collèges et avoir laissé un élève blessé par une chute lors d'une épreuve rentrer seul à pied au collège distant du stade de 3 km<sup>15</sup> ;
- laisser une partie des élèves de sa classe se rendre seuls à une aire de lancer du poids, sans recommandations ni consignes, ce qui est l'origine de la blessure d'un élève par l'un de ses camarades lors d'un jet de poids malencontreux<sup>16</sup> ;
- lorsqu'une élève est victime d'une chute à l'occasion d'un cours d'E.P.S. alors que le professeur n'a ni rappelé les règles de sécurité, ni vérifié le matériel et est arrivé en retard<sup>17</sup> ;
- organiser un exercice de gymnastique sans mettre en œuvre des mesures de sécurité élémentaires<sup>18</sup> ;
- ne pas surveiller de manière étroite et permanente un jeu qui a donné lieu à certains interdits ou réprimandes suite à l'observation d'une pratique dangereuse de ce jeu<sup>19</sup>.

En revanche, une faute ne saurait être retenue lorsque les faits qui sont à l'origine du dommage ont un caractère d'imprévisibilité et de soudaineté excluant toute intervention efficace des personnes chargées de la surveillance. Tel est le cas par exemple :

- lors d'une collision brusque et imprévisible survenant entre deux élèves dans une cour de récréation<sup>20</sup> ;
- lors du lancement soudain d'une boule de neige, provoquant un traumatisme oculaire chez une de ses camarades, par un élève dont le comportement n'était pas particulièrement turbulent<sup>21</sup> ;
- lorsque les dommages sont causés par des objets dangereux introduits en cachette dans l'établissement et restés dissimulés jusqu'au moment de l'accident, tels qu'un compas<sup>22</sup> ;
- lors d'un dommage causé par un "freesbee" brusquement sorti et lancé contre un élève<sup>23</sup> ;
- lors d'une chute imprévisible en cours d'E.P.S. alors que le professeur avait pris les mesures nécessaires au bon déroulement de l'exercice<sup>24</sup> ;
- lors d'un usage anormal et imprévisible d'une balle rebondissante.<sup>25</sup>

<sup>8</sup> T.G.I., Rennes, 15 mars 1994, Bruchet contre préfet d'Ille-et-Vilaine

<sup>9</sup> C.A., Caen, 22 octobre 1992, Fouassier contre préfet du Calvados

<sup>10</sup> T.G.I., Pontoise, 15 février 1994, époux C. contre préfet du Val d'Oise

<sup>11</sup> [Cass. civ 2, 11 octobre 1989, n° 88-15736](#), [Cass. civ 2, 17 juillet 1991, n° 89-17216](#)

<sup>12</sup> Cass., ch. civ.2e sect., 5 décembre 1979

<sup>13</sup> Cass., ch. civ. 1ère sect., 20 décembre 1982

<sup>14</sup> Cass., ch. civ. 2e sect., État français contre M. P., 7 juin 1990

<sup>15</sup> C.A., Rennes 28 septembre 1994, Mauviel contre préfet des Côtes d'Armor

<sup>16</sup> T.G.I., Nanterre, 29 juin 1994, Mlle L. contre préfet des Hauts-de-Seine

<sup>17</sup> T.G.I. Nantes, 19 octobre 2006, Mlle T c/ préfet de Loire-Atlantique, n° 05/03710

<sup>18</sup> T.G.I., Poitiers, 4 décembre 2007, M A c/ préfet de la Vienne, n°07/644, LIJ n°123 p. 20

<sup>19</sup> C.A. Lyon, 29 avril 2008, Préfet du Rhône contre M et Mme B. P., LIJ n°127 p : 20, T.I. Guingamp, 23 novembre 2006, M. et Mme J. c/ préfet des Côtes d'Armor, n° 11-06-000036, LIJ n° 116 p. 27

<sup>20</sup> Cass., ch. civ. 2e sect., M. Q. contre préfet des Pyrénées-Atlantiques, 16 mars 1994

<sup>21</sup> C.A., Aix-en-Provence, M. J. contre préfet des Bouches-du-Rhône, 7 juin 1990

<sup>22</sup> Cass., ch. civ. 2e sect., M.V., 11 octobre 1989.

<sup>23</sup> C.A., Versailles, 24 février 1994, Consorts P. contre préfet des Yvelines

<sup>24</sup> T.I., Quimperlé, 13 mars 2007, M. et Mme B c/préfet du Finistère, n° 11-06-138, LIJ n° 116 p. 28

<sup>25</sup> C.A.A., Bordeaux, 19 mars 2007, M et Mme X c/ ministre de l'éducation nationale [n° 04BX01687](#) et n° 04BX01688, LIJ n°115 p : 25

Il est conclu aussi à l'inexistence d'une faute lorsque le membre de l'enseignement public auquel des élèves étaient confiés a fait montre de la vigilance nécessaire et pris les précautions normalement requises par la situation : ainsi en est-il d'une blessure causée à un élève par un jet de ballon lors d'un jeu collectif correctement encadré par un professeur d'éducation physique<sup>26</sup> ou d'un accident survenu lors de l'accomplissement d'un exercice de "poirier", en éducation physique, alors que le professeur avait fait parer chaque élève par un autre élève, fait exécuter l'exercice sur des tapis de protection et surveillé attentivement l'ensemble des élèves s'entraînant par groupes de deux.<sup>27</sup> Une faute d'un membre de l'enseignement public a pu être exclue alors même qu'une bagarre entre des élèves a éclaté en séance d'atelier alors que l'enseignant s'est absenté pour se rendre dans un atelier voisin car il était légitimement fondé à leur faire confiance.<sup>28</sup>

[Retour sommaire](#)

### **3 - EXONÉRATION OU ATTÉNUATION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT**

L'absence de faute imputable aux membres de l'enseignement public exonère l'État de toute responsabilité au titre de l'article L 911-4 du code de l'éducation.

La responsabilité de l'État peut en outre être atténuée, voire écartée, en raison d'une faute commise par la victime ou par l'imputabilité partielle ou totale du dommage à un ouvrage public ou à un travail public. Ainsi le juge a-t-il conclu à une réduction d'un tiers de la responsabilité de l'État dans le cas d'une collégienne blessée à l'œil par le club de golf d'un autre élève s'appêtant à frapper une balle en cours d'éducation physique, alors que l'intéressée avait commis l'imprudence de trop se rapprocher du joueur, malgré les consignes données par le professeur qui s'était éloigné pour ramasser les balles.<sup>29</sup> De même le juge administratif a rejeté la requête en référé d'une élève qui s'était blessée en escaladant la grille d'un collège pour aller fumer au motif que son accident était exclusivement imputable à son imprudence.<sup>30</sup>

Si l'élève victime d'un dommage ou ses responsables légaux sont déboutés par le juge judiciaire de l'action en responsabilité contre l'État, sur la base de l'article L. 911-4, ils peuvent se retourner le cas échéant contre l'élève auteur direct des dommages ou ses responsables légaux au moyen d'une action en réparation civile, fondée sur les articles 1382 et 1384 du code civil. La responsabilité de plein droit des père et mère exerçant l'autorité parentale sur un mineur habitant avec eux peut être recherchée dès lors que le dommage invoqué par la victime a été directement causé par le fait, même non fautif, du mineur. Seule la force majeure ou la faute de la victime peut exonérer les père et mère de cette responsabilité.<sup>31</sup> L'élève victime ou ses responsables légaux peuvent aussi rechercher la responsabilité de l'État ou celle de la collectivité publique, devant le juge administratif, en arguant d'un défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service ou d'un mauvais entretien des biens immobiliers affectés à l'établissement (cf. § 4).

[Retour sommaire](#)

### **4 - PROCÉDURE DE MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT**

L'action en responsabilité contre l'Etat fondée sur l'article L. 911-4 du code de l'éducation doit être introduite devant le juge judiciaire. La juridiction compétente est le tribunal d'instance, lorsque le montant demandé n'excède pas 10 000 euros et au-delà le tribunal de grande instance (article L. 221-4 du code de procédure civile).

En cas de condamnation au versement d'une réparation financière du dommage causé, l'État prend en charge l'indemnisation dans le cadre du programme 214, action 4 – expertise juridique.

L'article 3 du code de procédure pénale dispose que l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Dès lors, en cas d'infraction ayant causé un préjudice corporel, les parents d'un élève peuvent avoir intérêt à se constituer partie civile devant le juge répressif qui dispose de moyens d'investigation spécifiques particulièrement efficaces. Il incombe donc au chef d'établissement de veiller à rassembler le maximum d'éléments de fait à la suite d'un accident, afin de mettre en mesure l'État de proposer une transaction amiable aux parents de la victime ou à ses ayants droit. S'il y a faute, l'État sera ainsi à même d'indemniser, sans attendre une action civile, l'élève victime (ou ses représentants légaux) des préjudices matériels et moraux consécutifs à l'infraction commise.

Il est à souligner que la réparation des dommages, prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation, ne peut être demandée que dans les trois ans suivant le jour où le fait dommageable s'est produit (dernier alinéa de l'article L. 911-4). Cette prescription triennale est toutefois suspendue pendant la minorité de la victime, s'agissant de son préjudice propre.<sup>32</sup>

<sup>26</sup> Cass. ch. civ. 2e sect., État français, 16 octobre 1991

<sup>27</sup> T.G.I., Saint-Brieuc, 30 janvier 1990, M.M. contre préfet des Côtes-d'Armor

<sup>28</sup> T.G.I., Marseille, Melle P. Contre M. R. et préfet des Bouches-du-Rhône, 6 octobre 1994

<sup>29</sup> C.A., Toulouse, préfet de l'Ariège contre Mlle R., 31 janvier 1994

<sup>30</sup> T.A. Nice, 12 août 2008, Mme M, n° 0803659, LIJ n°129 p : 17

<sup>31</sup> Cass, Ass, 13 décembre 2002, n° [01-14007](#) et n° [00-13787](#)

<sup>32</sup> [Cass, civ 2, 31 janvier 1996, n° 94-13665](#)

[Retour sommaire](#)

## 5 - REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT EN JUSTICE

Lorsque l'action en responsabilité est engagée contre l'État, sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de l'éducation, c'est au préfet du département du lieu où le dommage a été causé qu'il revient de représenter et défendre l'État à l'instance. (alinéa 5 de l'article L. 911-4)

Les éléments nécessaires lui sont fournis par les services académiques. D'où l'impératif, pour le chef d'établissement dont dépendent les personnels concernés, de rassembler le maximum d'informations, de témoignages et de preuves sur les conditions précises dans lesquelles les dommages sont survenus, dans les plus brefs délais suivant leur constatation.

[Retour sommaire](#)

## 6 - DISTINCTION DU PÉNAL ET DU CIVIL

L'application au domaine pénal de la substitution de responsabilité, prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation, ne vaut que pour l'indemnisation de la victime du dommage au titre de l'action civile. Elle ne fait pas échec aux poursuites pénales dont les membres de l'enseignement peuvent être personnellement l'objet à raison de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et susceptibles de constituer une infraction. Elle ne les soustrait pas, non plus, si leur culpabilité est reconnue, à l'exécution des sanctions pénales prononcées contre eux.

[Retour sommaire](#)

# II. RESPONSABILITÉ EN RAISON D'UN DÉFAUT DANS L'ORGANISATION OU LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

## 1 - DÉFAILLANCE DANS L'ORGANISATION OU LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Lorsqu'un dommage causé à un élève résulte d'un défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service d'enseignement et non pas de la faute d'un membre de l'enseignement, la victime - ou ses parents si elle est mineure - peut en demander réparation.

Les hypothèses de défaillances dans l'organisation ou le fonctionnement du service d'enseignement sont très diverses, par exemple :

- l'absence totale de surveillance expliquant que deux élèves de collège se soient battus lors de la rentrée en classe avec comme conséquence pour l'un d'eux la perte de l'usage d'un œil <sup>33</sup> ;
- le signalement trop tardif des absences répétées d'un élève à ses parents <sup>34</sup> ;
- le défaut de surveillance des sorties ayant permis à des élèves de quitter un établissement sans autorisation <sup>35</sup> ;
- la non-condamnation d'un passage étroit par lequel un élève a pu accéder à un terrain de sport limitrophe où il a été mortellement blessé par la chute d'un but mobile de handball auquel il s'est suspendu <sup>36</sup> ;
- l'absence de mise en garde de la collectivité territoriale propriétaire des bâtiments d'un collège à propos du défaut de scellement d'une armoire dont la chute a gravement blessé un élève <sup>37</sup> ;
- le défaut de mise en place d'un dispositif de sécurité automatique pour empêcher l'ouverture subreptice de la commande d'alimentation en gaz d'une cuisinière servant à des cours de cuisine dans un E.P.L.E. <sup>38</sup> ;
- l'absence d'un surveillant pour assister un enseignant aveugle lors d'un cours durant lequel un élève a blessé un de ses camarades à l'arme blanche <sup>39</sup> ;
- la double carence du service de surveillance et d'infirmerie ayant abouti à ce qu'un élève soit blessé, à l'intérieur d'un établissement, dans une bousculade provoquée par un tiers entré indûment, puis renvoyé à son domicile après des soins sommaires, sans que ses parents aient été avisés de l'accident grave ainsi survenu <sup>40</sup> ;
- lorsque des élèves ont pu pénétrer et circuler librement dans un collège armés d'un couteau de cuisine <sup>41</sup> ;

<sup>33</sup> C.E., 26 janvier 1975, M.E.N. contre sieur L.

<sup>34</sup> Cass, ch. civ., 3 décembre 1980, Marchand

<sup>35</sup> T.G.I., Sarreguemines, 8 février 1984, M. C. c/ préfet de la Moselle

<sup>36</sup> C.E., 24 janvier 1990, époux C.

<sup>37</sup> T.A., Paris, 23 juin 1987, Chastaing

<sup>38</sup> T.A., Dijon, 16 février 1988, Puhl

<sup>39</sup> T.A., Paris, 16 mai 1986, Bravo

<sup>40</sup> T.A., Versailles, 12 juillet 1989, époux F.

<sup>41</sup> T.A., Cergy-Pontoise, 21 juin 2007, M.F., n°0305125, LIJ n° 119, p. 23

- lors d'une agression d'un élève dans l'enceinte de l'établissement alors qu'un seul surveillant était présent pour un établissement accueillant 2 400 élèves sur une superficie de 14 hectares <sup>42</sup> ;
- lorsqu'un danger qui ne pouvait être ignoré n'a pas été signalé à la collectivité territoriale compétente pour entretenir un ouvrage public <sup>43</sup>.

[Retour sommaire](#)

## 2 - PROCÉDURE DE MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

Lorsque les responsables légaux d'un élève qui a subi un dommage considèrent que celui-ci est dû à un défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service public de l'enseignement, ils peuvent en demander réparation à l'État.

Une demande préalable d'indemnisation doit être adressée au recteur qui réunit les éléments nécessaires à son instruction en faisant appel à l'inspecteur d'académie et au chef d'établissement.

Le recteur peut accorder une indemnisation jusqu'à concurrence d'une somme de 10 000 euros (article R. 222-36 du code de l'éducation) qui représente la limite de sa capacité de transaction. Lorsque la somme demandée est supérieure, il transmet le dossier à l'administration centrale (direction des affaires juridiques).

Si l'administration fait une offre qui satisfait les responsables légaux de la victime, l'indemnité réparatrice est prélevée sur les crédits du programme 214, action 4 – expertise juridique. En revanche, si l'administration refuse de reconnaître le droit à réparation ou, si après avoir formulé une offre, elle s'en tient, à l'issue d'une nouvelle démarche écrite du demandeur, à une indemnisation que la victime juge insuffisante, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours de plein contentieux. Le représentant de la victime devra alors établir la réalité et l'étendue du dommage et le fait que celui-ci trouve son origine dans un défaut d'organisation ou de fonctionnement du service.

Il est donc important que le chef d'établissement, dès qu'un dommage advient à un élève de l'E.P.L.E., rassemble et conserve le maximum d'éléments de fait et de témoignages signés et, s'il y a accident scolaire, qu'il remplisse et transmette la déclaration d'accident comme indiqué plus loin (cf. § 24 et suivants). Les données et informations ainsi recueillies sont en effet décisives pour la défense de l'État et l'appréciation de ses responsabilités.

[Retour sommaire](#)

## 3 - RÉPARATION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ACCORDÉE

La réparation accordée, à l'amiable ou par le juge administratif, après que la réalité du dommage causé et son imputation à un défaut d'organisation ou de fonctionnement du service ont été établies, se présente sous la forme d'une indemnité globale. Celle-ci recouvre l'intégralité du préjudice : préjudice matériel, économique, esthétique, moral, mais aussi pretium doloris (prix de la douleur) et troubles apportés dans les conditions d'existence.

[Retour sommaire](#)

## 4 - COMBINAISON DE RESPONSABILITÉS

La responsabilité pour défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service peut être atténuée, voire écartée, par la prise en compte, sous le contrôle du juge administratif, de responsabilités concurrentes ayant contribué au dommage. Il s'agit notamment de celle de la victime en raison de son comportement et de celle d'une collectivité territoriale propriétaire des bâtiments en raison d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public ou d'un défaut dans l'organisation d'un service dont elle a la charge.

Il a été admis, par exemple, que les traumatismes causés à un élève par sa chute dans un fossé dangereux, à proximité d'une cour de récréation non fermée, tenaient pour 50% à une mauvaise organisation du service - les mesures nécessaires n'ayant pas été prises pour empêcher les élèves de franchir les limites de la cour - et pour 50% à l'imprudence de la victime : d'où une atténuation de moitié de la responsabilité de l'État. <sup>44</sup>

De même, dans le cas de l'effondrement d'un portique de basket-ball ayant entraîné la mort d'un élève de lycée, la responsabilité a été partagée pour moitié entre l'État, pour défaut dans l'organisation du service - en l'espèce l'absence de condamnation de l'accès au terrain de sport en mauvais état où se trouvait le portique - et la région, collectivité territoriale propriétaire des bâtiments du lycée, pour carence dans l'entretien du terrain de sports et de ses installations. <sup>45</sup> Un partage de responsabilité entre

<sup>42</sup> T.A., Lyon, 2 février 2000, M. A, n° 9803050 et 9905259, LIJ n° 44 p. 14

<sup>43</sup> T.A. Marseille, 28 février 2006, M et Mme H. c/ Etat et ville de Marseille, n° 0302918, LIJ n° 105, p. 18

<sup>44</sup> [C.E., 16 février 1972, P., n° 80270](#)

<sup>45</sup> C.A.A., Paris, 23 novembre 1995, V. c/État et région Ile-de-France

l'Etat et une commune à hauteur de 50% a également été retenu à l'occasion de l'agression d'un élève qui s'est produite à une heure indéterminée entre une activité scolaire relevant de l'Etat et une activité périscolaire relevant de la commune.<sup>46</sup>

[Retour sommaire](#)

### **III. RESPONSABILITE POUR LES DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS**

#### **1 - NOTIONS D'OUVRAGE PUBLIC ET DE TRAVAIL PUBLIC**

Elles ont été précisées par une abondante jurisprudence du juge administratif. Il en ressort que, dans le cas d'un E.P.L.E., les ouvrages publics doivent s'entendre des locaux, installations fixes et aménagements situés dans l'emprise de l'établissement, c'est-à-dire des bâtiments proprement dits, mais aussi des éléments fixés ou incorporés au sol de manière durable ou des équipements fixés en permanence à de tels éléments, tels par exemple que les chaussées, trottoirs et allées internes à l'établissement, les clôtures, les canalisations, les équipements scellés aux sols, aux murs et aux plafonds, les plantations,<sup>47</sup> ou un but de hand-ball installé sur un terrain de sport.<sup>48</sup>

En revanche, ne constituent pas des ouvrages publics les éléments amovibles, tels que les poteaux ou panneaux transportables utilisés pour certains exercices physiques,<sup>49</sup> ni les espaces naturels n'ayant fait l'objet d'aucun aménagement.

[Retour sommaire](#)

#### **2 - PRINCIPES DE RESPONSABILITÉ APPLICABLES**

En matière de contentieux des ouvrages publics ou des travaux publics, une jurisprudence nourrie s'est développée sur la base de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII donnant compétence au juge administratif pour statuer sur les contestations et litiges survenant dans ce domaine.

Il en résulte que, lorsqu'un dommage est causé à un usager par un ouvrage public, en raison de l'état de celui-ci ou de l'insuffisance de son entretien, ou par les travaux effectués sur l'ouvrage en question, la victime - ou son représentant légal - est fondée à obtenir réparation de ce dommage auprès de la puissance publique, en établissant le lien qui existe entre le préjudice subi et l'ouvrage ou le travail public auquel il est imputé.

La détermination de la personne publique responsable des dommages de travaux publics survenus dans un E.P.L.E. découle principalement de l'application des articles L. 213-3 et L. 214-7 du code de l'éducation, qui prévoient le transfert de la propriété des biens immobiliers de l'E.P.L.E. au département pour les collèges et à la région pour les lycées.

[Retour sommaire](#)

#### **3 - MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DE LA COLLECTIVITÉ PUBLIQUE PROPRIETAIRE DES BÂTIMENTS**

La victime d'un dommage de travaux publics ou son représentant légal - le plus souvent les parents de l'élève auquel le préjudice a été causé - peut en demander réparation à la collectivité territoriale propriétaire des bâtiments de l'établissement, en s'adressant, preuves et justifications à l'appui, au président du conseil général ou du conseil régional.

En cas de réponse négative ou d'une insuffisante proposition d'indemnisation, il lui appartient de porter sa demande devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'établissement, au moyen d'un recours de plein contentieux.

C'est alors au juge de se prononcer sur le bien-fondé de la réparation et sur son quantum.

En toute hypothèse, le requérant devra établir le préjudice et le lien de causalité existant entre celui-ci et un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public. Toutefois, dans la mesure où la qualité d'usager de l'ouvrage public est reconnue à l'élève, la faute de la collectivité publique propriétaire n'aura pas à être prouvée par l'intéressé : elle est présumée et il revient à la personne publique responsable de l'entretien de l'ouvrage public de démontrer l'absence de faute de sa part.

Les cas d'espèce dans lesquels le juge administratif reconnaît que la responsabilité de la collectivité territoriale propriétaire des bâtiments est engagée sont très divers. Il en va ainsi du défaut de fixation au sol de buts de football qu'un élève a fait tomber en s'y suspendant ou qui sont tombés sur lui, alors que cet équipement aurait dû être remis à l'horizontale dans un endroit inaccessible aux jeunes usagers.<sup>50</sup> Il en va de même du manque d'entretien et de fixation d'un banc d'une cour de récréation sur

<sup>46</sup> [C.A.A., Versailles, 21 décembre 2006, n° 05VE01127](#), LIJ n° 112 p 26

<sup>47</sup> [C.E., 7 janvier 1970, commune de Cassis, n° 74486](#)

<sup>48</sup> T.C., 27 juin 1966, préfet du Var c/T.G.I. de Toulon

<sup>49</sup> [C.E., 23 juin 1971, commune de St-Germain-Langot](#)

<sup>50</sup> T.A., Paris, 14 mai 1986, Gomez Da Silva ; T.A., Nice, 12 octobre 1988, Henry



lequel deux élèves ont posé chacun un pied aux extrémités et dont la défectuosité a causé l'accident d'un troisième élève se tenant debout derrière<sup>51</sup> ou du dommage dû, pour un collégien, à la chute d'un fragment de brique provenant de la toiture en réfection de l'établissement.<sup>52</sup>

[Retour sommaire](#)

#### **4 - CAS D'EXONÉRATION OU D'ATTÉNUATION DE LA RESPONSABILITÉ DE LA COLLECTIVITÉ PROPRIÉTAIRE DES BÂTIMENTS**

Face à une demande de réparation d'un dommage imputable à un ouvrage public, dans le cadre d'un E.P.L.E., la collectivité propriétaire des bâtiments peut démontrer qu'il y a eu constamment, de sa part, entretien normal de l'ouvrage considéré. À ce titre, il lui revient d'apporter la preuve des contrôles, expertises, visites périodiques et travaux de maintenance effectués, en en précisant la date et la teneur. Le juge pourra ainsi exonérer la collectivité de la responsabilité du dommage survenu, si aucun défaut d'entretien normal ne peut lui être imputé.

La collectivité mise en cause peut aussi invoquer la faute éventuellement commise par la victime.<sup>53</sup> En revanche, le fait du tiers ne constitue pas une cause d'exonération dans le régime applicable aux usagers des ouvrages publics.<sup>54</sup> Si la faute de la victime est établie, le juge administratif peut conclure à un partage de responsabilité entre les deux parties - avec les conséquences pécuniaires en résultant - voire à une décharge totale de responsabilité de la collectivité publique s'il y a eu imprudence grossière et totalement inexcusable de la victime.<sup>55</sup>

Par exemple, un partage de responsabilité entre la collectivité publique propriétaire des bâtiments et la victime a pu être retenu :

- lors de l'effondrement d'une cage de but sur un joueur, tenant à ce que ce matériel était mal entretenu mais aussi à ce que l'intéressé s'y était suspendu<sup>56</sup> ;
- lors d'une blessure causée à une lycéenne par le heurt d'un tréteau métallique installé devant une excavation, dans l'enceinte de l'établissement, en raison de l'imprudence de la victime qui avait couru alors que la nuit était tombée<sup>57</sup> ;
- lors d'un accident causé à un élève par l'effondrement d'un mur "cache-vue" édifié à l'intérieur d'un lycée et souffrant d'un vice de conception, alors que l'intéressé est monté sur le mur en question.<sup>58</sup>

L'atténuation ou l'exemption de la responsabilité de la collectivité territoriale peut résulter enfin d'une mise en cause de la responsabilité de l'État. Celle-ci peut jouer dans trois cas. D'abord lorsque les agents de l'État exerçant dans l'établissement où le dommage s'est produit - au premier rang desquels le chef d'établissement, chargé de la sécurité des personnes et des biens - n'ont pas effectué les actes matériels simples et conservatoires qui auraient permis de remédier au désordre constaté, de l'atténuer ou d'en éviter l'aggravation. La responsabilité de l'État peut également être recherchée lorsque le désordre qui est à l'origine du dommage n'a pas été signalé par le chef d'établissement, avec toute la diligence requise, à la collectivité propriétaire des bâtiments ou lorsque la réalisation du dommage a été favorisée, au sein de l'établissement, par une faute dans l'organisation du service. Enfin, pour se défendre, le département ou la région peut invoquer une faute de personnels de l'établissement dans la surveillance des élèves, en vue de faire jouer la responsabilité spécifique de l'État prévue, dans ce cas, par l'article L 911-4 du code de l'éducation.<sup>59</sup>

[Retour sommaire](#)

### **IV. RÉGIME DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DES ÉLÈVES**

Les préjudices subis, en cours de scolarité, par les élèves de l'enseignement technique et les préjudices survenus au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études par les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé, font l'objet d'une réparation forfaitaire sur le fondement du régime de la réparation des accidents du travail. La victime pourra obtenir un complément d'indemnisation en cas de faute inexcusable de « l'employeur ».

[Retour sommaire](#)

#### **1. RÈGLES PROPRES AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL**

<sup>51</sup> T.A., Strasbourg, 10 mai 1994, De Tommasi

<sup>52</sup> T.A., Fort-de-France, 20 juin 1990, Pécome

<sup>53</sup> C.A.A., Nancy, 18 mars 2004, n° 99NC00695

<sup>54</sup> C.A.A. Marseille, 20 octobre 2008, n° 06MA00760, n° 06MA00761 et n° 07MA05013, LIJ n° 132 p : 23

<sup>55</sup> [C.E., 19 février 2007, M.C. n° 274758](#) Tables recueil Lebon, LIJ n° 115 p : 24

<sup>56</sup> [C.E., 15 février 1989, Dechaume](#)

<sup>57</sup> C.A.A., Nancy, 24 février 1994, Galay

<sup>58</sup> T.A., Nantes, 29 juillet 1994, Dudouit

<sup>59</sup> T.A., Limoges, 12 mai 2005, n° 0200856

## **A - CHAMP D'APPLICATION**

Conformément aux a et b du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 412-8 du code de la sécurité sociale, le régime des accidents du travail couvre :

- les étudiants ou élèves des établissements d'enseignement technique pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu ;
- les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études.

L'article D. 412-5 du code de la sécurité sociale indique qu'est considéré comme atelier ou laboratoire, tout lieu dans lequel est dispensé un enseignement pratique qui expose les élèves à des risques d'accident du fait de l'utilisation, de la manipulation ou du contact de matériels, matériaux ou substances nécessaires à l'enseignement. Il est précisé dans cet article, que la pratique de disciplines physiques ou sportives n'est assimilée à un travail en atelier ou en laboratoire que lorsqu'elle s'intègre dans un enseignement sanctionné par un diplôme spécifique à ces disciplines.

[Retour sommaire](#)

## **B - DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL**

Tout accident intervenant dans le champ ci-dessus défini doit être déclaré, dans les 48 heures, à la caisse primaire d'assurance-maladie dont relève l'E.P.L.E., par le chef d'établissement en sa qualité de représentant de l'État, lui-même considéré comme l'employeur de la victime (art. L. 441-2, R. 441-3 et R. 441-4 du code de la sécurité sociale). L'imprimé de déclaration à utiliser est celui de la sécurité sociale, fourni par la caisse primaire.

Si l'accident survient sur le lieu de stage, le maître de stage ou le chef d'entreprise est tenu d'en avertir, sans tarder, le chef de l'établissement où est scolarisée la victime, afin que la déclaration d'accident puisse être établie dans le délai de 48 heures. Le non respect de ce délai expose le recteur, sur la base des articles L. 471-1 et R. 471-1 du code de la sécurité sociale, au versement de pénalités financières civiles à la caisse primaire d'assurance-maladie. Il expose aussi, sur la base des mêmes textes, à d'éventuelles amendes pénales que le juge répressif, saisi par la caisse primaire, peut infliger au chef d'établissement (amendes de 4e classe).

[Retour sommaire](#)

## **C - RÉPARATION**

Le régime de réparation des accidents du travail est fondé sur le principe de l'assurance, ce qui dispense la victime ou ses responsables légaux d'avoir à démontrer une faute quelconque de l'administration ou de ses agents.

Il comporte la prise en charge immédiate, sans aucun débours pour la victime et ses parents, de tous les frais médicaux, pharmaceutiques et de tous les soins et traitements consécutifs à l'accident, à concurrence de 100% du tarif de remboursement de la sécurité sociale.

En outre, si l'accident laisse chez la victime une invalidité permanente, le taux de celle-ci est constaté par un médecin-expert de la caisse primaire d'assurance-maladie. Ce taux conduit la caisse à fixer, en fonction de barèmes d'application automatique, une réparation forfaitaire sous forme de capital ou de rente.

Le taux d'invalidité reconnu et le montant de la réparation accordée peuvent être contestés par la famille de la victime ou par l'élève lui-même s'il est majeur, devant la commission du contentieux technique de la sécurité sociale qui est à même, après réexamen du cas et nouvelle expertise éventuelle, de réviser les positions initialement prises par la caisse primaire sur l'un ou l'autre point ou sur les deux points pris ensemble (taux d'invalidité et montant de la réparation).

La famille de l'élève victime d'un accident du travail, ou l'élève lui-même s'il est majeur, peut estimer qu'il y a eu faute inexcusable de l'employeur, c'est-à-dire en l'occurrence de l'éducation nationale. Ils peuvent alors enclencher la procédure de mise en cause correspondante - décrite au B ci-après - dans le but d'obtenir de l'État une réparation spécifique, s'ajoutant à l'indemnisation forfaitaire que donne l'application normale du régime des accidents du travail.

Dans cette éventualité, il est recommandé au chef d'établissement de remplir, en sus de la déclaration sommaire faite auprès de la caisse primaire d'assurance-maladie, l'imprimé-type d'accident scolaire prévu par la circulaire n° 80-254 du 24 septembre 1980. Ce compte-rendu, détaillé et circonstancié, à conserver par l'E.P.L.E., peut aider ultérieurement à la défense éventuelle des intérêts de l'État et de ses agents. Les recours pour faute inexcusable de l'employeur sont en effet susceptibles d'intervenir plusieurs années après le déroulement des faits, car, si l'action correspondante se prescrit au bout de deux ans, cette prescription ne court qu'à compter du jour de la majorité de la victime (art. 2252 du code civil).

[Retour sommaire](#)

## **2. RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FAUTE INEXCUSABLE IMPUTABLE À L'EMPLOYEUR**

### **A - DOMAINE D'APPLICATION**

Conformément à l'article L452-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire.

[Retour sommaire](#)

### **B - CONDITION DE MISE EN JEU**

Par une série d'arrêts rendus en 2002, la chambre sociale de la Cour de cassation a considérablement assoupli les conditions de mise en œuvre de la responsabilité de l'employeur pour faute inexcusable sur le fondement de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale. En effet, traditionnellement, la faute inexcusable est définie comme « *une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devrait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative et se distinguant de la faute intentionnelle par le défaut de l'élément intentionnel* ». <sup>60</sup> Désormais l'employeur est tenu à une obligation de résultat notamment en ce qui concerne les accidents du travail. <sup>61</sup> Le manquement à cette obligation de résultat a le caractère de faute inexcusable au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale lorsque l'employeur aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

L'Etat est présumé être l'employeur de l'élève qui participe à un stage dans une entreprise. Or, l'Etat ne dispose d'aucun recours subrogatoire à l'encontre de l'entreprise qui accueille l'élève. Aussi, l'Etat supporte-t-il les conséquences financières de la faute inexcusable de la structure d'accueil. <sup>62</sup>

A titre d'exemple, une faute inexcusable de l'employeur a été retenue :

- lorsqu'un stagiaire inexpérimenté, bien que muni d'un harnais et équipé de gants et de chaussures de sécurité mais n'ayant pas été destinataire du plan particulier de sécurité et de protection à la santé, a dû, après avoir effectué un réglage de faisceau laser, ramener le pont roulant à son emplacement initial, assis sur une poutre de 8 mètres de hauteur, en l'absence de son responsable et alors même qu'il n'y avait aucun système de sécurité en cas de présence d'obstacle sur les rails <sup>63</sup> ;
- lorsque la scie circulaire utilisée par la victime sans instruction et classée comme machine dangereuse était dépourvue de carter de protection. <sup>64</sup>

[Retour sommaire](#)

### **C - PROCÉDURE**

C'est à la victime ou à ses ayants droit ou - s'agissant d'un élève accidenté - au responsable légal de celui-ci qu'il incombe de saisir, par lettre, la caisse primaire d'assurance-maladie du département d'une demande de reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur et d'indemnisation corrélative. Cette demande écrite doit intervenir parallèlement à la transmission de la déclaration d'accident du travail, par l'administration, à la même caisse primaire d'assurance-maladie.

La demande ainsi transmise déclenche une procédure comportant deux étapes :

- une phase de tentative d'accord amiable durant laquelle la caisse primaire d'assurance-maladie essaie de susciter une entente entre le requérant et l'État ;
- puis, en cas d'échec, une phase juridictionnelle qui se déroule, sur recours de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit, devant le tribunal des affaires de sécurité sociale du département, avec possibilité de faire appel du jugement devant la cour d'appel.

Lors de la phase de recherche d'accord amiable, c'est le chef d'établissement qui représente l'État. Il peut utilement faire appel au service juridique placé auprès du recteur, notamment lorsque les circonstances de l'accident permettent de proposer, sans attendre, à la victime ou à ses ayants droit une indemnité complémentaire. Durant la phase juridictionnelle, la représentation de l'État est assurée par l'agent judiciaire du trésor conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour 1955. Le chef

<sup>60</sup> Cass., chambres réunies, 15 juillet 1941 : veuve X contre Compagnie des assurances générales

<sup>61</sup> [Cass. soc. 11 avril 2002, n°00-16535](#)

<sup>62</sup> [Cass. 14 février 2007, n° 05-18432](#), C.A. Lyon, 25 mars 2008, SARL B, T.A.S.S. d'Amiens,

<sup>63</sup> T.A.S.S. des Yvelines, 21 novembre 2006, n° 20500483

<sup>64</sup> 22 octobre 2007, n° 20500367

d'établissement n'a pas alors à intervenir, sauf pour apporter d'éventuels compléments d'information sur les circonstances de l'accident.

[Retour sommaire](#)

#### **4 - CONCLUSION DE LA PROCÉDURE**

Tout accident entrant dans le "domaine d'application" défini ci-dessus relève du régime des accidents du travail. À ce titre, l'incapacité qu'il peut entraîner fait l'objet d'une indemnisation forfaitaire, proportionnée à l'importance de cette incapacité, sous la forme d'une rente ou d'une indemnité en capital à la charge du régime général de sécurité sociale (assurance maladie). Si une faute inexcusable de l'employeur - c'est-à-dire de l'État - est établie, celle-ci entraîne la fixation d'une réparation spécifique s'ajoutant à l'indemnisation forfaitaire du régime des accidents du travail.

La réparation en cause est entièrement financée par l'État, dans le cadre du programme 214, action 4 – expertise juridique. Elle comprend l'attribution d'une indemnité visant à couvrir les dommages à caractère personnel : souffrances endurées, préjudice esthétique, préjudice d'agrément ainsi qu'une majoration de l'indemnisation forfaitaire à la charge du régime des accidents du travail, pour un quantum fixé par la caisse primaire d'assurance-maladie et remboursé à cette dernière par l'État, en un versement unique, conformément aux dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale.

[Retour sommaire](#)

### **V. FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS D'ACCIDENT D'ÉLÈVE (AUTRE QU'UN ACCIDENT DU TRAVAIL)**

Indépendamment de toute recherche de responsabilité, chaque accident advenant à un élève dans le cadre de la scolarité, s'il ne relève pas du régime des accidents du travail décrit ci-dessus, doit donner lieu, dans les plus brefs délais, à une déclaration d'accident. Celle-ci est à établir, dans le cas d'un accident d'éducation physique et sportive, sur l'imprimé-type annexé à la circulaire n° 80-254 du 24 septembre 1980 (très largement diffusé dans les E.P.L.E.) et, dans les autres cas, sous une forme s'inspirant du même imprimé-type mais n'en retenant que les rubriques utiles.

La déclaration doit être accompagnée d'un rapport du membre du personnel (d'enseignement, d'éducation ou de surveillance) sous le contrôle duquel se trouvait la victime au moment de l'accident, ainsi que d'un rapport du chef d'établissement. Elle est à remplir avec le maximum de précision, ce qui implique qu'elle comporte un exposé complet des circonstances de l'accident, la réponse à chacun des points du questionnaire figurant sur l'imprimé de déclaration, l'indication des conditions dans lesquelles la surveillance était exercée au moment de l'accident, la mention du statut de la personne qui assurait cette surveillance, le rappel des consignes de sécurité données avant le cours ou la séquence considérée ainsi que des mesures de sécurité prises pendant ce cours ou cette séquence (notamment en matière d'éducation physique et sportive). Il convient aussi, dans toute la mesure du possible, de joindre des témoignages écrits et signés et, si un médecin a été appelé sur les lieux, copie du certificat médical établi par celui-ci.

Le dossier d'accident, ainsi constitué, est adressé à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, dont dépend l'établissement, afin que les services académiques aient tous les éléments à leur disposition afin d'engager une transaction ou dans le cas où la famille de l'élève accidenté viendrait à mettre en cause la responsabilité de l'État, soit pour faute des personnels chargés de la surveillance, sur la base de l'article L 911-4 du code de l'éducation, soit pour faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service.

Conformément à une circulaire du 20 novembre 1963, les inspecteurs d'académie sont chargés d'apprécier s'il y a lieu de conserver dans les archives de l'établissement les documents en cause.

Par ailleurs, en application de l'article 6 II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, les pièces du dossier qui désignent un ou plusieurs enfants comme auteurs de l'accident sont communicables aux parents de l'enfant victime, sous réserve d'avoir été préalablement anonymisées. Les noms, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur ne sont pas, quant à elles, communicables à des tiers car il s'agit d'informations protégées par le secret de la vie privée.

Toutefois, le chef d'établissement sollicité par les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire pour communiquer les informations nécessaires à l'exercice d'un recours, peut toujours demander aux parents de l'enfant auteur du dommage s'ils autorisent une telle communication.

Quant à la prise en charge des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation entraînés par l'accident, elle s'effectue à la diligence et par le canal des parents de l'élève accidenté, dont cet élève est l'ayant-droit en matière de sécurité sociale. Elle se fait

auprès du centre de sécurité sociale auquel les parents sont rattachés, dans les conditions habituelles de couverture des soins des assurés sociaux, sur production de la feuille de sécurité sociale remplie par le médecin traitant de la famille, de la copie du certificat établi par le médecin éventuellement appelé sur les lieux de l'accident, ainsi que des justifications classiques de soins hospitaliers ou infirmiers et d'exécution de prescriptions pharmaceutiques, radiologiques ou kinésithérapiques.

[Retour sommaire](#)

## Textes de référence

### Pour le régime des accidents du travail

Code de la sécurité sociale, partie législative : art. [L. 412-8](#) § a et b, [L. 441-2](#), [L. 471-1](#)

Code de la sécurité sociale, partie réglementaire : art. [R. 412-4](#), [R. 441-3](#), [R. 441-4](#), [R. 444-7](#), [R. 471-1](#), [D. 412-2](#) à [D. 412-6](#)

### Circulaire n° 80-254 du 24 septembre 1980

### Pour les fautes inexcusables imputables à l'employeur

Code de la sécurité sociale : art. [L. 412-8-2](#), [L. 452 -1](#) et suivants et [R. 412-4](#)

### Pour les dommages subis ou causés par les élèves confiés aux membres de l'enseignement

Code de l'éducation : [art. L. 911-4](#)

### Pour les défauts dans l'organisation ou le fonctionnement du service

Code de l'éducation : art. [R. 421-2](#), et [R. 421-8](#) à [R. 421-11](#)

### Pour les dommages de travaux ou d'ouvrages publics

### Loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4

Code de l'éducation : art. [L. 213-2](#) et [214-6](#)

### Pour les formalités à accomplir en cas d'accident d'élève (autre qu'un accident du travail)

Circulaire n° 80-254 du 24 septembre 1980 sur les accidents scolaires

[Retour sommaire](#)